

## Marche avec....

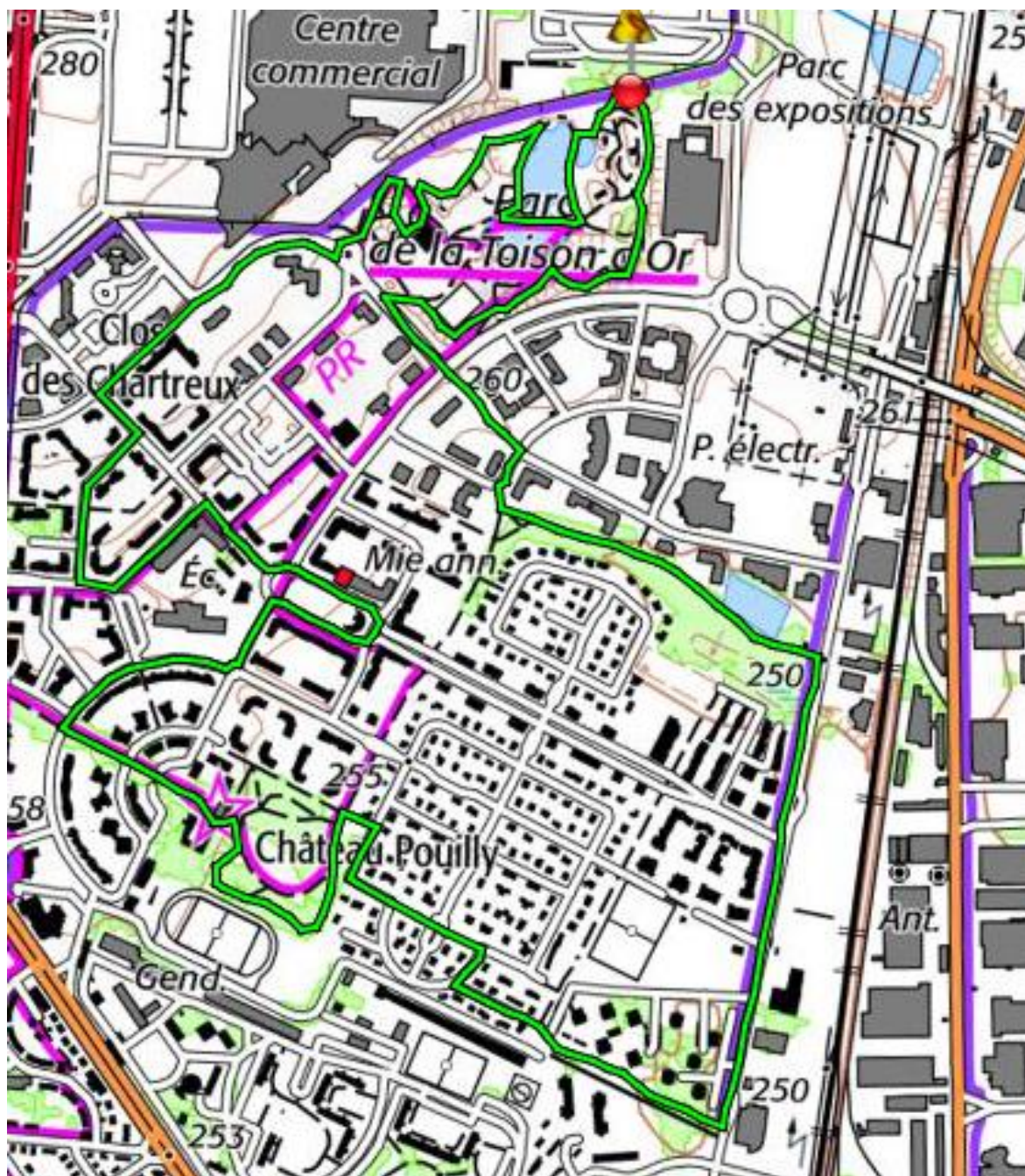
le **28 octobre 2023** au départ du Parc de la Toison d'or à DIJON

**Pensez à vous inscrire auprès de Bernadette VOILLEQUIN au plus tard le jeudi** : par téléphone au 06 16 99 19 97

**Présentation** : Randonnée au départ de l'entrée du Parc de la Toison d'or vers la station du Tram arrêt Zénith avec un indice d'effort de **19**, correspondant au niveau **1** « facile » d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ **6.300** km avec **une estimation de 38** m de dénivelé. Cette marche, au départ du Parc, nous emmènera jusqu'au Château du clos de Pouilly.

Sur l'itinéraire du retour nous passerons par la place Granville.





**Votre animateur :** Jean François VOILLEQUIN Téléphone 07 87 23 06 51

**Lieu du rendez-vous :**

A l'entrée du parc de la Toison d'or vers la station du Tram.

---

En transport public : Tram T2, **arrêt Zénith.**

En voiture : Parking du Zénith, Sur vos GPS indiquez la rue Simone de Beauvoir le parking est au bout de la rue.





Départ de la randonnée : 14 h 15



Départ de la marche

Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du memento fédéral « Pratiquer- Encadrer-Organiser » les activités de marches et de randonnée pédestre.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43)

---

En agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs, quel que soit le coté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R 412-37 du code de la route)

De même, si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers sont à l'arrêt.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable des randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R 412-39 du code de la route) après être invité par l'animateur de la séance.

En absence de trottoirs ou d'accotement praticable, le groupe de marcheurs ou de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer sur le bord gauche de la chaussée, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.

Selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules.

Si le groupe est important, il est nécessaire de le scinder en groupes de 20 m maximum, distants de 50 mètres les uns des autres.

De plus, il est interdit aux piétons de traverser une voie ferrée (Tram) lorsque le signal lumineux rouge clignotant est en fonctionnement annonçant le passage imminent d'un Tram.

---

**Équipement** : Chaussures de randonnée, adaptée à la météo, vêtement de protections de saison.